

**COMMISSION : ARBITRAGE**

**PV N° 2 : RT1 – 2025/2026 – DU : JEUDI 17 OCTOBRE 2025**

**PAGE 1/4**

Commission Départementale de l'Arbitrage  
Réserve technique N° 1  
Jeudi 17 OCTOBRE 2025

---

Présidence : M. Terrade Yann (Président de la CDA)

---

Membres : MM.Jean-Paul Chamoulaud, Richard Corbiat, Philippe Paulhac, Jean Louis Puaud

---

Saison 2025/2026 – Réserve technique N° 1

**1 – Identification**

---

Match n°54139354 – Championnat Seniors départemental 4 - Poule D  
Dimanche 07 Septembre 2025 à 15H  
Ent.S.Brice 1\_Jarnac 4 1 ( 529685 ) – Mosnac As 1 ( 526972 )  
Score : 3 buts à 1

Arbitre central officiel : Bangoura Bangaly ( 2544577385 )  
Arbitres assistants : Herard Samuel sous couvert du club de St Brice  
Marquais Alexandre ( 1172419853 ) sous couvert du club de Mosnac

**2 – Intitulé de la réserve**

---

*Reserve Technique posée par le capitaine de Mosnac Seguin Baptiste, à la 88 ème minute.*

« Après de multiples coups reçus pendant le match, non sifflés sur ma propre personne, ainsi que sur mes coéquipiers, nous avons perdu patience . Je me suis donc permis de porter réserve sur le terrain ce qui n'a pas suffit à calmer les joueurs de St Brice qui avaient pour consigne de « découper ».

Lors d'une bousculade, entre plusieurs joueurs des deux équipes, un joueur de St Brice a traverser le terrain pour venir s'insérer dans la bousculade alors que je tentais de calmer le jeu, une autre personne sur le banc de l'équipe adverse est rentrée sur le terrain sans y avoir été autorisé par l'arbitre de centre ainsi que l'arbitre de touche que l'on retrouve au milieu du terrain sans raison aucune. »

**3 – Existence de la réserve**

---

Considérant que l'article 128 des Règlements Généraux prévoit que « pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la

**COMMISSION : ARBITRAGE**

**PV N° 2 : RT1 – 2025/2026 – DU : JEUDI 17 OCTOBRE 2025**

**PAGE 2/4**

rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire » ;

Attendu que la réserve technique déposée par le capitaine de MOSNAC ne figure pas sur la FMI.

Attendu que le capitaine M. Becue Benoit et l'assistant M. Herard Samuel de St Brice écrivent ne pas avoir été informés du dépôt d'une réserve technique.

Attendu que l'arbitre de la rencontre M. Bangoura Bangaly confirme que le capitaine de Mosnac l'a interpellé pour poser une réserve technique la 90 ème minute de jeu sur le terrain et en présence des deux capitaines.

« Les faits se sont déroulé à la 90 ème minute sur un tirage de maillot de la part du numéro 8 de mosnac sur le 7 de saint Brice qui a écoper d'un carton jaune qui était suivi d'un attroupement, étant dans les observations des joueurs. J'ai vu le coach St Brice rentrer sur le terrain pour éloigner ses joueurs d'où je lui ai dit de sortir ce qu'il a exécuté. C'est ainsi que l'assistant a incité le capitaine de Mosnac à porter une réserve technique qui a été effectué devant les 2 capitaines sur le terrain et après le match sur la tablette. »

Attendu que l'arbitre apprend que la réserve n'apparaît pas sur la FMI et confirme dans son rapport que la réserve technique a bien été inscrite sur la FMI et a été lue et contresignée par les 2 capitaines et l'assistant .

Attendu que l'assistant 2, M. Alexandre Marquais confirme que l'action contestée s'est passée devant lui et que la réserve technique a été posée à cet instant (89 – 90 ème mn) sur le terrain et qu'il l'a contresignée sur la FMI.

Attendu que M. Seguin Baptiste confirme le dépôt de la réserve sur le terrain à l'arbitre (qui l'a bien noté).

Attendu que la réserve technique retranscrite par l'arbitre (le texte n'apparaît pas sur la FMI) a été signée par l'arbitre, l'assistant concerné et les deux capitaines.

Pour ces motifs, l'existence de la réserve technique ne peut être mise en cause.

### **3 – Nature du jugement**

Après études des pièces versées au dossier :  
La commission départementale de l'arbitrage (CDA) jugeant en première instance,

### **4 – Recevabilité**

**COMMISSION : ARBITRAGE**

PV N° 2 : RT1 – 2025/2026 – DU : JEUDI 17 OCTOBRE 2025

**PAGE 3/4**

Attendu que la réserve a bien été déposée auprès de l'arbitre conformément aux dispositions de l'article 146.1-a des règlements généraux

Considérant par conséquent, que cette réserve peut être considérée comme recevable en la forme au regard des exigences fixées

Attendu que conformément à l'article 186 des Règlements Généraux, la réserve a été confirmée par courrier électronique envoyé le mardi 9 septembre 2025 – 14h36 à partir de l'adresse officielle du club ;

En conséquence, la CDA déclare la RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.

**5 – Au Fond**

---

Considérant que l'article 128 des Règlements Généraux prévoit que « pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »

Considérant les dispositions de la loi du jeu n°5 indiquent que : « L'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités conformément aux lois du jeu et dans l'esprit du jeu. Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des lois du jeu. Les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat d'un match. Les fautes techniques d'arbitrage concernent uniquement une mauvaise application des Lois du Jeu et non pas une question de fait de jeu dont l'arbitre (ou son assistant) est le seul juge ».

Considérat que dans son rapport complémentaire, l'arbitre précise que la réserve a été posée au moment de la rentrée du coach de l'équipe de Saint Brice sur le terrain. Que ce dernier est sorti immédiatement la demande de l'arbitre. Il précise que c'est à cet instant que l'assistant de Mosnac a incité son capitaine a porté une réserve technique.

**6- Décisions**

---

Par ces motifs,

La Commission

Après étude des pièces jointes au dossier, la CDA, jugeant en 1ère instance :

**Juge la réserve technique infondée**, (Celle-ci étant formulée sur un fait de jeu, dont l'arbitre (ou son assistant) est le seul juge, en application de l'article 128 des RG de la FFF et de la loi 5 de l'IFAB).

**COMMISSION : ARBITRAGE**

**PV N° 2 : RT1 – 2025/2026 – DU : JEUDI 17 OCTOBRE 2025**

**PAGE 4/4**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain : Ent.S.Brice 1\_Jarnac 4 1 vainqueur de Mosnac As 1 sur le score de 3 buts à 1**

**Les frais de dossier, soit 15€, et les droits de Frais de Procédure d'examen de réserve, soit 38€, seront portés au débit du club de Mosnac**

Transmet le dossier à la commission départementale des compétitions seniors pour homologation

---

Dans le cadre de l'article 5 Alinéa 3 du statut de l'arbitrage et conformément à l'article 190 des Règlements Généraux, la présente décision de la Commission Départementale de l'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision

Le président de la C.D.A  
Terrade Yann

Le secrétaire de séance